



Arrêt

n° 295 351 du 11 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée: « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né le [...] 1978, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique mixte (père tutsi, mère hutu). Vous êtes marié depuis 2018 avec [C. A.], qui se trouve également en Belgique, en procédure de demande de protection internationale, avec qui vous avez eu un enfant, né en 2019 à Mouscron. Par ailleurs, vous êtes également le père d'un autre enfant, une fille née en 2011 au Rwanda, et qui se trouve actuellement au Rwanda avec sa mère.

Fin août début décembre 1994, vous êtes recruté de force par le FPR pour intégrer l'armée. Vous resterez ensuite militaire jusqu'en 2002, période à laquelle vous êtes réformé pour des problèmes de santé. Vous quitterez ensuite le FPR en 2003.

En 2005, le secrétaire exécutif du secteur de Gikondo, où vous vivez alors, vous demande de dénoncer le rôle joué par certains hutus dans le génocide de 1994, dont votre oncle et un de ses fils. Vous refusez. Ce refus est assez mal pris, particulièrement au vu de votre passé de militaire.

En 2010, dans le cadre des élections, on demande aux démobilisés de participer à la sensibilisation de la population. Vous acceptez mais, dans les faits, vous n'êtes pas actif. Cette même année, vous sollicitez un visa pour la France, afin de fuir le Rwanda et de demander l'asile. Toutefois, votre demande de visa est refusée.

En 2017, Norbert Muhire, que vous connaissez via le fait que vous travailliez parfois comme électricien à la radio Rwanda, où il était employé, vous propose de rejoindre le mouvement créé par Diane Rwigara, le People Salvation Movement (PSM – Itabaza). Vous acceptez, militez pour le parti et recrutez également trois nouveaux membres. Toutefois, le PSM est rapidement l'objet de la répression des autorités rwandaises.

Vous êtes ainsi arrêté en août 2018, détention lors de laquelle il vous est demandé d'arrêter votre engagement auprès de Diane Rwigara.

Le 8 janvier 2018, vous êtes de nouveau arrêté, mais êtes relâché suite à l'intervention d'un major, ami de votre famille.

Le 2 février 2018, vous vous mariez au Rwanda.

Le 13 février 2018, votre maison est perquisitionnée, mais vous n'êtes pas arrêté.

En janvier 2019, les autorités rwandaises décident de remobiliser certains anciens militaires, dont vous. Cependant, si vous vous présentez à la première convocation le 4 janvier 2019, vous ne vous rendez pas à la seconde, prévue en mars 2019.

Le 18 mars, la police se présente à votre domicile, mais vous ne vous y trouvez pas.

Entretemps, vous commencez les démarches en vue de quitter le pays, et obtenez ainsi un visa pour la Belgique le 27 mars. Vous quittez le Rwanda le 6 avril avec votre épouse, et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 18 avril 2019 vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).

Par ailleurs, concomitamment à la vôtre, votre épouse introduit également une demande de protection internationale, qu'elle lie à la vôtre, et qui est donc traitée conjointement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Préliminairement, vous évoquez un recrutement forcé pour le compte du FPR en 1994, et des ennuis liés au fait qu'on vous aurait demandé en 2005 de dénoncer l'implication de membres de votre famille dans le génocide rwandais.

Toutefois, le Commissariat général constate que malgré votre prétendu recrutement forcé en 1994, vous êtes resté au sein de l'armée rwandaise jusqu'en 2002, date à laquelle vous êtes démobilisé. Or, au vu de l'évolution de la situation dans le pays après 1994, il est invraisemblable que, si réellement vous vouliez quitter l'armée, vous n'ayez pas pu le faire avant 2002. Ainsi, le CGRA considère que le fait que vous soyez resté actif huit années au sein de l'armée rwandaise n'est pas compatible avec le fait d'avoir été enrôlé de force.

Ensuite, concernant les persécutions liées à votre famille, le Commissariat général souligne que vous n'apportez aucune preuve venant étayer ces faits, si ce n'est le témoignage d'un de vos oncles, lequel est dénué de toute force probante au vu du lien de parenté qui vous unit à cet homme ; lequel ne possède en outre pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Plus encore, alors que vous datez ces problèmes de 2005 (p.12, NEP 1), et que « dès lors, je n'ai jamais connu la paix. J'ai été toujours persécuté » (p.12, NEP 1), le CGRA constate pourtant que vous avez fait des études secondaires jusqu'en 2007, puis supérieures jusqu'en 2011 (p.6, NEP 1), que vous avez fondé votre propre société de construction en 2015 (p.4, NEP 1), que vous vous êtes marié en 2018 (pièce 3, farde verte), et que finalement, vous êtes resté vivre au Rwanda jusqu'en 2019.

Certes, vous avancez avoir essayé d'obtenir un visa en 2010 pour quitter le Rwanda et demander l'asile en France. Or, non seulement vous n'apportez aucun élément venant étayer cette affirmation ; mais de plus, le fait que suite au refus de la France, vous ne faites plus aucune tentative pour essayer de quitter le Rwanda discrédite totalement la réalité et le sérieux des persécutions que vous dites que vous subissiez alors. Invité à vous expliquer à ce propos, vous répondez que « la personne qui m'avait envoyé une invitation a craint de continuer à le faire, elle m'a dit qu'elle le ferait plus tard, c'est-à-dire après neuf ou dix ans » (p.5, NEP 1), propos qui tendent clairement à démontrer que vous n'étiez absolument pas dans l'urgence de devoir quitter le Rwanda. Le CGRA souligne au surplus que vous aviez alors déjà de la famille en Belgique, notamment votre oncle qu'on vous avait demandé de dénoncer. Dès lors, le fait que vous ne le sollicitiez pas pour vous aider est en totale contradiction avec les prétendus faits de persécutions que vous invoquez.

En définitive, ce n'est que suite aux événements qui vous seraient arrivés au Rwanda en 2017 et 2018 que vous vous décidez à solliciter de nouveau un visa en vue de quitter le Rwanda. Dès lors, c'est fort légitimement que le CGRA considère que les faits antérieurs à 2017 et 2018 ne sont pas la cause de votre départ du Rwanda en avril 2019 ; qu'ils ne sont donc pas à l'origine de votre demande de protection internationale, dont objet, et qu'ils ne peuvent donc valablement l'appuyer.

Concernant ces événements survenus en 2017 et 2018, liés à votre engagement pour le mouvement de Diane Rwigara, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ceux-ci.

Cette position se base sur plusieurs constats.

Premièrement, le Commissariat général souligne que votre démarche de vous engager pour le mouvement de Diane Rwigara n'est ni précédé d'aucun engagement politique, ni que celui-ci a été le début d'un quelconque militantisme.

En effet, avant mai 2017, vous n'aviez aucun engagement politique au sein de l'opposition rwandaise et, depuis votre arrivée en Belgique en avril 2019, vous n'avez plus aucune activité politique : « à partir d'ici ce n'est pas possible, j'ai arrêté » (p.7, NEP 1) ; ou encore : « j'ai voulu d'abord me concentrer sur la procédure d'asile, je compte continuer plus tard » (p.7, NEP 1). Réinterrogé à ce sujet en novembre 2021, vous confirmez ne toujours pas avoir d'activité politique (p.5, NEP 3). Ainsi, force est de constater que fin 2021, soit presque trois années après votre arrivée, vous n'avez toujours pas d'engagement politique ; ce qui signifie, en définitive, que votre militantisme n'aura même pas duré deux années.

De plus, le CGRA souligne que votre engagement a été particulièrement limité, puisque vous déclarez vous être contenté de faire signer trois personnes (p.16,17,18 NEP 1), et n'avoir participé qu'à deux événements organisés par le PSM, à avoir une conférence de presse en mai 2017 (pp.4-5, NEP 2) et une réception en juillet 2017 (p.6, NEP 2).

Par ailleurs, le CGRA souligne que vos contacts avec des personnes qui soutiennent Diane Rwigara et son mouvement sont inexistantes, puisque vous ne faites mention d'aucune relation avec le parti ou certains de ses membres en Belgique (p.5, NEP 3). Plus encore, lorsque le CGRA vous invite à prendre contact avec l'antenne du mouvement en Belgique afin de vous aider à expliquer pourquoi l'attestation de Norbert Muhire que vous produisez (pièce 8, farde verte) a été déclarée comme fausse par celui-ci (doc 1, COI case, farde bleue), vous vous lancez dans des explications vagues et peu claires quant à l'impossibilité dans laquelle vous vous trouvez de pouvoir faire cela (pp.5-6, NEP3). Ainsi, en mai 2022, soit six mois après que cette demande vous ait été faite, vous n'apportez aucun élément venant étayer le fait que vous avez pu prendre contact avec le mouvement PSM, ce qui discrédite très fortement la réalité de votre engagement politique pour ce parti.

Dès lors, force est de constater que votre prétendu engagement politique est à tout le moins particulièrement restreint et qu'il ne s'inscrit pas dans la durée. Dans ces conditions, le Commissariat général n'entrevoit aucune démarche antérieure ou postérieure à ce bref militantisme qui puisse l'inscrire dans une démarche plus générale de développement d'une conscience politique et qui pourrait l'expliquer.

Deuxièmement, ce constat est encore renforcé par le fait que vos déclarations relatives à vos motivations pour soutenir Diane Rwigara sont généralistes et qu'elles ne reflètent pas une conscience politique un tant soit peu développée.

En effet, vous déclarez que « ce qui m'a motivé c'est la lutte contre le chômage dans les milieux jeunes, en outre, le gouvernement ne défendait pas les intérêts des rescapés, tout au contraire, ils se servaient de notre statut pour s'enrichir » (p.15, NEP 1). Il vous est alors demandé pourquoi vous vous engagez à ce moment-là, et vous expliquez qu'« auparavant, j'étais dans le FPR, je connaissais bien le système du FPR depuis ma carrière militaire. J'étais au courant des injustices pratiquées par le FPR. Ces injustices visaient entre autres les personnes d'origine mixte, en ce qui me concerne j'étais de père hutu et de mère tutsi, j'étais considéré comme Interahamwe » (p.15, NEP 1). Il vous est alors signalé que ce vous relatez ne date pas de 2017, ce à quoi vous répondez par des propos peu convaincants : « d'après moi le moment était venu, il était grand temps pour que nous luttons pour les intérêts de nôtres, je trouvais que c'était trop, il fallait donc lutter pour leurs droits. Je dirais aussi pour mes droits » (p.15, NEP 1). Enfin, interrogé sur le programme de Diane Rwigara, vous tenez encore des propos vagues et généralisés à propos du chômage, des taxes et des droits humains (p.15, NEP 1).

De plus, invité à expliquer pourquoi vous soutenez le PSM plutôt qu'un autre parti, vous tenez là aussi des propos généralistes : « Diane c'est quelqu'un qui connaissait nos problèmes en tant que rescapés. Elle savait bien que son père avait soutenu le FPR, il avait sponsorisé le FPR qui a fini par le tuer » (p.15, NEP1). Invité à expliquer votre choix plus en profondeur, vous tergiversez avant d'affirmer qu'en fait c'est parce qu'elle est jeune et que tous les partis d'opposant ont en réalité le même programme (p.16, NEP 1).

Dès lors, ces considérations renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez pas développé une quelconque conscience politique qui puisse expliquer pourquoi vous décidez soudainement, en mai 2017, de soutenir Diane Rwigara.

Troisièmement, vous expliquez avoir soutenu le PSM car vous avez été recruté par un ami, un certain Norbert Muhire. Ainsi, vous expliquez le connaître depuis 2013 (p.14, NEP 1), et que c'était un ami (p.4, NEP 2 ; p.5, NEP 3). Or, interrogé à son propos, vous donnez quelques généralités à son sujet, tel le fait qu'il a étudié le journalisme à l'université de Butare ou qu'il animait une émission radio, mais êtes incapable de donner des informations plus personnelles. Ainsi, lors du premier entretien au CGRA, vous ne savez pas donner le nom exact de son épouse, expliquant que vous la surnommiez « Mama bébé » (p.14, NEP 1) et expliquez que ses enfants s'appelaient « [B.] et [T.] » et qu'ils avaient « 10 et 5 ou 6 ans » (p.14, NEP 1). Or, lors du second entretien, vous déclarez que son épouse s'appelle en réalité [C.] ; et, à propos de ses enfants, que : « l'ainée à 8 ans on le surnommait [B.], le deuxième a deux ans et demi-trois ans, enfin la dernière fois que je les ai vus, on l'appelait [K.] » (p.4, NEP 2). Enfin, lors du troisième entretien, vous déclarez que « l'enfant aîné s'appelle [B.], son épouse était communément appelée

Mama [B.], mais son prénom est [C.], le deuxième enfants [sic] s'appelle [F.] » (p.5, NEP 3). Or, de telles contradictions jettent le discrédit sur la réalité de votre amitié avec cet homme chez qui vous avez été plusieurs fois (p.12, NEP 1), et à propos duquel vous déclarez qu'« on se connaît très bien » (p.5, NEP 3).

Enfin, le fait que vous soyez dans l'incapacité de le contacter, comme cela a été souligné ci-dessus, et ce quand bien même il a fui le Rwanda, est également un indice du fait que vous ne connaissez pas aussi bien cet homme que vous le prétendez. Partant, la réalité de votre adhésion au PSM est fortement sujette à caution.

En conclusion, l'ensemble de ces constats amène le CGRA à considérer que vous n'avez jamais été impliqué, de près ou de loin, dans la campagne électorale de Diane Rwigara. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent l'être davantage.

Par ailleurs, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Premièrement, vous vous contredisez entre les différents entretiens avec le CGRA quant aux moments où vous auriez été pour la première fois convoqué par la police.

Ainsi, lors du premier entretien, vous déclarez « on m'a convoqué au mois d'août [2017], je me suis présenté. On m'a mis en garde que si jamais je continuais mes activités dans le mouvement je risquais d'être éliminé » (p.19, NEP 1). Or, lors du second entretien, vous expliquez que la première fois que vous êtes interrogé dans le cadre de votre implication dans la campagne de Diane Rwigara c'était en octobre 2017 puis janvier 2018 (p.9, NEP 2). Lorsque cette contradiction vous est signalée, vous avancez d'abord pour tenter de la justifier que le CGRA aurait confondu le 8 octobre avec le « mois 8 » (p.9, NEP 2). Puis, quand le passage en question vous est relu, et qu'il ressort clairement qu'il n'est pas question d'une telle confusion, vous déclarez alors : « je me suis trompé » (p.9, NEP 2). Or, une telle explication est fort peu convaincante dans la mesure où il s'agit d'un événement particulièrement important, qui signe par ailleurs le début de vos problèmes allégués au Rwanda.

Par ailleurs, interrogé sur votre détention de deux semaines en janvier 2018, vous tenez des propos vagues et peu consistants, ce qui empêche le CGRA de croire à la réalité de cette incarcération. Ainsi, vous êtes incapable de donner la date à laquelle vous avez été libéré (p.10, NEP 2), et êtes incapable de donner le moindre nom d'un des détenus avec qui vous étiez enfermé (pp.10-11, NEP 2), pas plus que vous ne pouvez dire pour quelles raisons ils étaient détenus (p.11, NEP 2) ; ce qui est totalement invraisemblable au vu du temps pendant lequel vous déclarez avoir été détenu. Enfin, alors que vous déclarez que votre famille a su où vous trouver car votre épouse savait que vous étiez convoqué (p.11, NEP 2), et que « je leur [votre famille] avais dit avant de partir que j'allais me présenter à la convocation » (p.11, NEP 2), votre épouse déclare elle que c'est sa belle-mère qui le lui a appris (p.5, NEP 2 épouse).

Deuxièmement, alors que l'on vous reproche « de collaborer avec Diane » (p.11, NEP 2), ce qui est une accusation grave (p.11, NEP 2), vous êtes pourtant relâché rapidement. Si, certes, vous tentez de justifier cela par l'intervention d'un major, ami de la famille, il n'en reste pas moins qu'il est tout à fait invraisemblable que les autorités rwandaises ne vous confisquent même pas votre passeport, ce qui semble pourtant être une disposition élémentaire afin de restreindre votre liberté de mouvements et vos possibilités de vous soustraire à leur contrôle. Invité à expliquer ce manque de sérieux et de professionnalisme de la part de la police rwandaises, vous répondez que « ils n'ont jamais pris mon passeport car même quand ils m'ont détenu ils ont manqué de preuves tangibles » (p.15, NEP 2), propos qui ne convainquent pas.

Troisièmement, vous affirmez que votre domicile a fait l'objet d'une perquisition le 13 février 2018. Or le CGRA relève d'emblée une contradiction importante entre vous et votre épouse, puisque vous déclarez que cette perquisition a été effectuée « le matin » (p.12, NEP 2), « vers 7h30 du matin » (p.12, NEP 2), alors que votre épouse déclare, elle, qu'elle a eu lieu « le soir » (p.6, NEP 2 épouse). Plus encore, alors que les personnes qui mènent cette perquisition ont un « mandat d'amener », ils se limitent à perquisitionner votre domicile, et ne vous arrêtent pas. Or, si cette visite de la police devait juste servir à perquisitionner votre domicile, les agents de police auraient été munis d'un mandat de perquisition, comme cela est prévu par le code de procédure pénale rwandais de 2019 (voir doc 2, farde bleue).

Invité à vous exprimer à ce propos, vous déclarez qu'« ils n'ont pas retrouvé ce qu'ils recherchaient » (p.10, NEP 1) ; ou encore « à leur arrivée, ils ont appelé leur chef pour lui dire nous l'avons vu, mais nous n'avons rien trouvé comme document, et le chef a réagi en ces termes : « laissez les tranquilles », nous allons poursuivre l'enquête plus tard (pp.9-10, NEP 1). Or, non seulement ces propos ne convainquent pas, mais de plus, si réellement les choses s'étaient passées comme vous l'avancez, il est invraisemblable que les policiers vous donnent le mandat d'amener plutôt que d'établir le PV de perquisition, comme le prévoit la loi (voir doc 2, farde bleue).

Dès lors, au vu de ces constats, le CGRA ne croit pas en la réalité de vos problèmes [sic] avec les autorités rwandaises du fait de votre prétendu implication au sein du PSM.

Outre cette crainte liée à votre militantisme politique, vous évoquez également le fait d'avoir fait l'objet d'une tentative de remobilisation forcée en 2019. Or, le CGRA reste en défaut de comprendre pour quelle raison l'armée rwandaise devrait faire appel à vous, qui êtes démobilisé depuis 2002. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez que « c'est parce qu'à ce moment-là il y avait des attaques dans la forêt de Nyangwe, ils savaient très bien qu'on avait été dans l'armée, on avait vécu des situations, ils voulaient qu'on dirige et entraînent les jeunes qui étaient dans l'armée, nous étions ceux qui connaissaient les endroits où ces gens-là attaquaient » (p.13, NEP 2), propos qui ne convainquent pas. Plus encore, puisque vous déclarez être ciblé par les autorités rwandaises depuis 2018, il vous est demandé pour quelle raison elles font malgré tout appel à vous, qui êtes pourtant considéré comme un rebelle. Vous avancez alors que « pour moi c'est une façon d'éliminer cette personne, qu'on lui tire dessus et que cette personne disparaisse. Puis je pourrai ajouter que la personne qui constitue les listes des militaires démobilisés n'est pas au courant des dossiers personnels des gens » (p.13, NEP 2). Or, ces propos sont dénués [sic] de tout sens dans la mesure où il est invraisemblable que l'armée rwandaise ignore votre situation et le fait que vous auriez été emprisonné ; de même qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises prennent la peine de mettre en place un tel stratagème si elle [sic] désiraient réellement vous éliminer.

A cet égard, le Commissariat général souligne qu'alors que vous êtes un fugitif, recherché par les autorités rwandaises, vous quittez pourtant légalement le pays, muni de votre passeport et d'un visa à destination de la Belgique. Si, pour expliquer cela, vous déclarez avoir été aidé par un ami, le CGRA note que vos déclarations relatives à cet homme sont contredites par celles faites par votre épouse. Ainsi, vous déclarez que cet homme s'appelle « [R. M.] » (p.14, NEP 2), qu'il est déjà venu chez vous (p.14, NEP 2) et que votre épouse le connaît (p.14, NEP 2). Or, votre épouse a déclaré ne pas connaître personnellement [R.], et ne l'avoir vu qu'à l'aéroport (p.7, NEP épouse). Enfin, le CGRA souligne que vous ne semblez pas tellement connaître cet homme qui risque sa vie pour vous aider, puisque vous êtes incapable de donner le nom de son épouse ou de ses enfants (p.14 NEP).

Enfin, vous avancez également comme preuve de vos problèmes avec les autorités rwandaises le fait que deux membres de votre famille, à savoir une de vos sœurs et votre frère, auraient également rencontré des problèmes à cause de vous. Or, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos relatifs à ces événements.

Ainsi, concernant votre sœur, alors que vous déclarez qu'elle « a quitté le Rwanda sous la menace de mort, elle a trouvé refuge en Pologne » (p.3, NEP 3), où elle voulait demander l'asile, il ressort qu'au final, elle n'a entrepris aucune démarche allant dans ce sens (pp.8-9, NEP 1 ; p.3, NEP 3) ; ce qui relativise fortement la réalité de ses prétendus problèmes rencontrés au Rwanda.

Quand à votre frère, le CGRA reste en défaut de comprendre pour quelle raison il aurait été arrêté et détenu trois jours en juillet 2021, détention lors de laquelle il aurait été interrogé sur vous, alors que vous prétendez être un fugitif recherché par vos autorités nationales depuis mars 2018, soit plus de trois années auparavant. Par ailleurs, vous ne parvenez pas non plus à expliquer de façon convaincantes [sic] pourquoi lui seul a été interrogé, et pas les autres membres de votre famille : « c'est parce que les autres ce sont mes petites sœurs ce sont des paysannes, elles sont mariées à Mururu notre lieu d'origine, elle ne sont pas au courant de ce qui se passe en ville » (p.4, NEP 3).

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez quitté le Rwanda pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez, et qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies de la part des autorités rwandaises.

Enfin, concernant les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre passeport et celui de votre épouse (pièces 1&2, farde verte) attestent de vos identités et de vos nationalités, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Votre acte de mariage (pièce 3, farde verte) étaye le fait que vous êtes marié avec votre épouse, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

Les actes de naissance de votre fils en Belgique (pièces 4&7, farde verte) et l'attestation médicale le concernant (pièce 5, farde verte) attestent de l'identité de votre fils et de ses problèmes de santé. A cet égard, le Commissariat général, s'il conçoit que cette situation soit compliquée, n'entrevoit cependant pas en quoi votre fils serait plus stigmatisé au Rwanda qu'en Belgique de ce fait ; et vous n'apportez aucun élément venant étayer vos déclarations relatives à cet état de fait.

L'attestation de naissance de votre fille au Rwanda (pièce 6, farde verte) étaye le fait que vous avez une fille au Rwanda, ce qui n'est pas contesté.

A propos de l'attestation PSM délivrée par Norbert Muhire (pièce 8, farde verte), ce dernier a déclaré qu'il n'avait jamais délivré ce document (doc 1, COI case, farde bleue), qui est donc un faux. Par ailleurs, il a été souligné ci-dessus que le fait que vous soyez incapable de contacter Muhire, qui serait pourtant votre ami, ni que vous n'ayez pu contacter des gens du PSM afin de vous aider est incompatible avec le fait d'être réellement engagé de ce mouvement.

S'agissant de la convocation (pièce 9, farde verte), le CGRA rappelle, comme cela a été abordé ci-dessus, qu'il est invraisemblable qu'alors que la police se présente à votre domicile le 18 mars 2019 sans vous y trouver, et que vous ne vous rendez pas au poste de police le 29 mars 2019, ce qui fait de vous un fugitif, vous ayez pourtant pu, le 6 avril 2019, passer la douane rwandaise, en toute légalité puisque muni de votre propre passeport et d'un visa belge. Dès lors, en tout état de cause, ce document n'est pas de nature à compenser les incohérence, contradictions et invraisemblance qui émaillent vos déclarations.

Concernant le mandat d'amener (pièce 10, farde verte), il a déjà été souligné ci-dessus que les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir obtenu ce document sont particulièrement invraisemblables, ce qui amène le CGRA à considérer qu'aucune force probante ne peut lui être accordé.

Les documents relatifs à votre passé militaire (pièces 11, farde verte) témoigne [sic] que vous avez été militaire, ce que ne conteste pas le CGRA. Toutefois, il a été souligné ci-avant que ces faits ne pouvaient valablement appuyer votre demande de protection internationale.

Les échanges de mail (pièces 12, farde verte) ne peuvent se voir accorder aucune force probante attendu que la sincérité de leur auteur ne peut être vérifiée.

Le témoignage de votre oncle (pièce 13, farde verte) ne peut non plus se voir accorder de force probante, ce dernier n'ayant pas une qualité particulière et n'exerçant pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Concernant vos remarques relatives aux notes de l'entretien personnel (pièces 14, farde verte), le commissariat général a pris en considérations vos observations, mais celles-ci ne parviennent pas à renverser le sens de cette décision.

Enfin, concernant l'attestation d'un certain [P. M.] (pièce 15, farde verte), le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ce document. En effet, non seulement aucune information ne permet de savoir qui est cet homme, ni même quel est son rôle dans le parti, et aucune information n'a pu être trouvée par le CGRA à ce sujet. Par ailleurs, vous n'apportez pas non plus d'informations relatives à la façon dont vous l'auriez contacté, ni comment vous l'auriez suffisamment connu pour qu'il puisse attester de votre militantisme politique. A cet égard, le Commissariat général souligne le caractère particulièrement succinct de son témoignage. Enfin, le fait que vous ayez précédemment fourni une fausse attestation du PSM amène le CGRA à considérer ce document comme douteux ; ou, à tout le moins, à le considérer

comme de pur [sic] complaisance. Ainsi, il n'est pas de nature à compenser les nombreuses incohérences et invraisemblances de vos déclarations.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'attribution d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Copie de la décision du 30 mai 2022 et notifiée le 31 mai 2022;

2. Décision du BAJ ;

3. INTERNATIONALE DES RÉSISTANTES À LA GUERRE Rwanda: recrutement, désertion et répression des soldats tiré sur : <https://wri-irg.org/fr/story/2017/rwandarecruitment-desertion-et-repression-des-soldats> ; consulté le 28 juin 2022

4. Jean-Baptiste MBONABUCYA, FL N : Une nouvelle rébellion au Rwanda fait parler d'elle, publié le 7 septembre 2018, disponible sur le site https://www.linkedin.com/pulse/fln-une-nouvelle-r%C3%A9bellion-au-rwanda-fait-parler-dellembonabucva?trk=related_article_FLN%20%3A%20Une%20nouvelle%20r%C3%A9bellion%20au%20Rwanda%20fait%20parler%20d%E2%80%99elle_article-card-title ; consulté le 28 juin 2022 ».

3.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 3 octobre 2023, la partie requérante a transmis une nouvelle attestation établie le 25 juin 2022 par Norbert MUHIRE ainsi qu'un nouveau témoignage de P. M. daté du 30 septembre 2023.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22

avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de prudence et de bonne administration » et du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil de :

« Recevoir le présent recours ;

le déclarer recevable et fondé ;

Réformer la décision attaquée prise le 30 mai 2022 par le Commissaire général et notifiée le 31 mai 2022

Reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection Subsidiaire ».

5. Discussion

5.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a été un membre actif de l'armée rwandaise à partir de l'année 1994 jusqu'à sa réformation pour raisons médicales en 2002. Il n'est pas non plus contesté que le requérant a été membre effectif du Front Patriotique Rwandais (FPR) de 1996 à 2003.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse remet toutefois en cause le caractère forcé du recrutement du requérant dans l'armée en estimant qu'il est invraisemblable qu'il y soit resté aussi longtemps alors qu'il y a été intégré sous la contrainte.

5.3. Le Conseil observe sur ce point que la partie défenderesse ne produit aucune information objective relative aux méthodes de recrutement de l'armée rwandaise à cette période et qu'elle n'a pas investigué davantage les circonstances particulières dans lesquelles le requérant aurait été recruté.

Quant à la partie requérante, elle relève avec pertinence que le requérant n'était âgé que de 16 ans au moment de son recrutement et cite, dans sa requête, des extraits de publications sur des sites internet faisant à tout le moins état de l'existence de la pratique du recrutement forcé de mineurs par l'armée rwandaise à cette période.

5.4. Au-delà du caractère forcé du recrutement du requérant, le Conseil relève que la partie requérante se fonde sur plusieurs sources pour mettre en évidence les conditions dans lesquelles il est possible de quitter l'armée rwandaise et les sanctions prévues en cas de désertion. La partie requérante ajoute par ailleurs qu' *« il est aussi de notoriété publique que les anciens militaires rwandais ne quittent jamais l'armée même réformés, qu'ils peuvent à tout moment être rappelés sous les drapeaux, sans préavis »*. Dans le même sens, la partie requérante a soutenu, lors de l'audience du 3 octobre 2023, qu'il n'est en réalité pas possible pour un militaire de quitter complètement l'armée mais qu'un militaire peut être remobilisé à tout moment, raison pour laquelle ils ne sont pas autorisés à quitter le pays.

La partie requérante invoque dès lors une crainte dans le chef du requérant découlant du fait qu'il risque d'être considéré comme un traître en raison de sa situation d'ancien militaire en exil, crainte renforcée par le fait qu'il n'aurait pas répondu à un ordre de mobilisation en 2019.

5.5. A ce dernier égard, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a remis en cause le bien-fondé de la crainte de remobilisation invoquée par le requérant en considérant, d'une part, que les explications du requérant quant à l'appel à un militaire démobilisé depuis 2002 n'étaient pas convaincantes et, d'autre part, qu'une telle mobilisation en 2019 entre en contradiction avec son affirmation selon laquelle il serait ciblé par ses autorités depuis 2018 en raison de ses activités politiques.

En l'absence de recherche, par la partie défenderesse, d'informations objectives relatives aux pratiques de l'armée rwandaise, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas considéré convaincante l'explication du requérant consistant à faire valoir l'existence d'un besoin d'encadrement

pour les jeunes membres de l'armée par des militaires expérimentés ayant une connaissance du terrain des opérations qu'elle entendait mener dans la forêt de Nyangwe.

La partie défenderesse confronte en outre cette crainte avec des déclarations jugées non crédibles au sujet d'une crainte distincte tenant à une activité politique qu'elle ne tient pas pour établie. Le Conseil estime que le fait de relever cette seule incohérence ne témoigne pas d'un examen suffisant de la crainte invoquée par le requérant découlant de son défaut de se présenter à une convocation de l'armée.

5.6. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué la situation du requérant eu égard à son statut de militaire démobilisé, que sa motivation ne peut être suivie en ce qui concerne la tentative de remobilisation dont il indique avoir fait l'objet et qu'elle n'a, dès lors, procédé à aucun examen des risques auxquels le requérant serait exposé en raison de son défaut de se présenter à une convocation de l'armée rwandaise.

La partie requérante, tant en termes de requête que lors de l'audience du 3 octobre 2023, a par ailleurs fait valoir les risques découlant du fait pour un militaire d'avoir quitté le Rwanda.

Quant à ces éléments, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause quant à la question de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4.

5.7. En ce qui concerne la participation du requérant aux activités politiques de Diane RWIGARA, elle est largement remise en cause par le constat selon lequel l'attestation signée par Norbert MUHIRE produite par le requérant est, après vérification auprès de son auteur, un faux document.

Or, à l'audience du 3 octobre 2023, la partie requérante a déposé une nouvelle attestation du même auteur revenant sur l'authenticité du document précédent et attestant des activités politiques que le requérant affirme avoir menées.

Interrogée quant aux raisons pour lesquelles elle a attendu l'audience du 3 octobre 2023 pour produire un document daté du 25 juin 2022, la partie requérante indique avoir attendu l'établissement d'un nouveau témoignage de la part de P. M. afin de produire ces deux pièces conjointement. Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui constate, d'une part, que la requête introductive d'instance porte une date postérieure à l'établissement l'attestation produite à l'audience et, d'autre part, que ledit témoignage ne contient aucune information complémentaire à celles contenues dans l'attestation du même auteur produite à l'appui de la demande de protection internationale (pièce 15, farde verte).

Le Conseil n'est, en outre, pas convaincu par les explications par lesquelles le requérant a expliqué avoir pris contact avec Norbert MUHIRE par l'intermédiaire de son cousin et que seul ce dernier aurait établi un contact téléphonique avec l'auteur du document produit. En effet, les explications confuses tenues à l'audience ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'auteur de ce nouveau document y indique explicitement avoir eu un contact téléphonique avec le requérant.

Malgré ces constats, qui imposent d'examiner ce document avec la plus grande circonspection, le Conseil observe qu'il est accompagné d'une copie de ce qui semble être le titre de séjour de son auteur dans le pays où il réside.

La partie défenderesse disposant des moyens de vérifier l'authenticité de ce nouveau document, le Conseil estime qu'il serait utile qu'elle mène davantage d'investigation à cet égard.

5.8. En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mai 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN